soubz Vizerbaux faicte par lad. Gazaniholle dautres affaires
qui sont deubeux est par exprès du contract dafferme quelle
leur a faicte cy devant de la metterie des Garrigues auquel
cest acte ne fera nul prejudice a qui lesd. Bouttes ont consenti
lesquelles cependant pour lobservation du pmt ont obligé tous
leurs biens presens et advenir et par exprès lad. bestial a la
marque quont soubzmis a toutes rigueurs de justice en presence
de Mesnerre dauzadt prat. et Jean Mestre menuzier habitans
dud. lauvrier signés et ne mord. ne pour aucune des susd.
parties pour ne scavoir escripre et ainsi quont dit et fait
et quoy

Mestre

Dauzad

Holmiere

Declaraon de Rémye Jalras femme de Jean Clarel organiste

L'an mil six cens cinquante cinq et
le vingt sixiesme jour du mois de decembre environ lesd.
quatre heures et demye apres midy dans la ville de lauvrier
diocese de Castres et sen.ce de Car.ne soubz le regne de